



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

**ARRETE N° ARPERM 2309 035 portant
PERMISSION DE VOIRIE
13 rue de l'Alun à Marolles-en-hurepoix**

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande du 21 septembre 2023 par laquelle la société MS RAVALEMENT, située 11 bis allée des Hêtres – 91390 MORSANG SUR ORGE, sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage de 12 ml avec signalisation de la zone par barrières de protection et rubalise sur le trottoir, lors de travaux de ravalement 13 rue de l'Alun, à Marolles-en-hurepoix.

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place un échafaudage de 12 ml avec signalisation de la zone par barrières de protection et rubalise sur le trottoir, devant le 13 rue de l'Alun, du vendredi 29 septembre au vendredi 6 octobre 2023.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public

0.50 €/ml/ jour soit 17 €/jour payable mensuellement

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

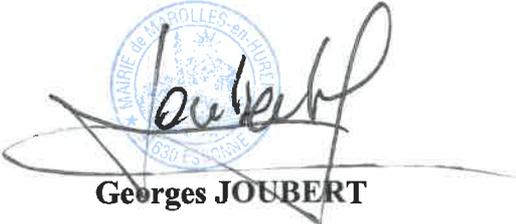
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 21 septembre 2023**

Le Maire,


Georges JOUBERT